

Protéger une personne sous tutelle

Guide à l'usage du tuteur et du conseil de tutelle

Sensibilise | Accompagne | Agit



Cette publication est produite par le Curateur public du Québec.

Une version accessible de ce document est disponible en ligne
à l'adresse [Québec.ca/guide-tutelle-majeur](https://quebec.ca/guide-tutelle-majeur).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-92465-4 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-92466-1 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2022

Protéger une personne sous tutelle

Guide à l'usage du tuteur

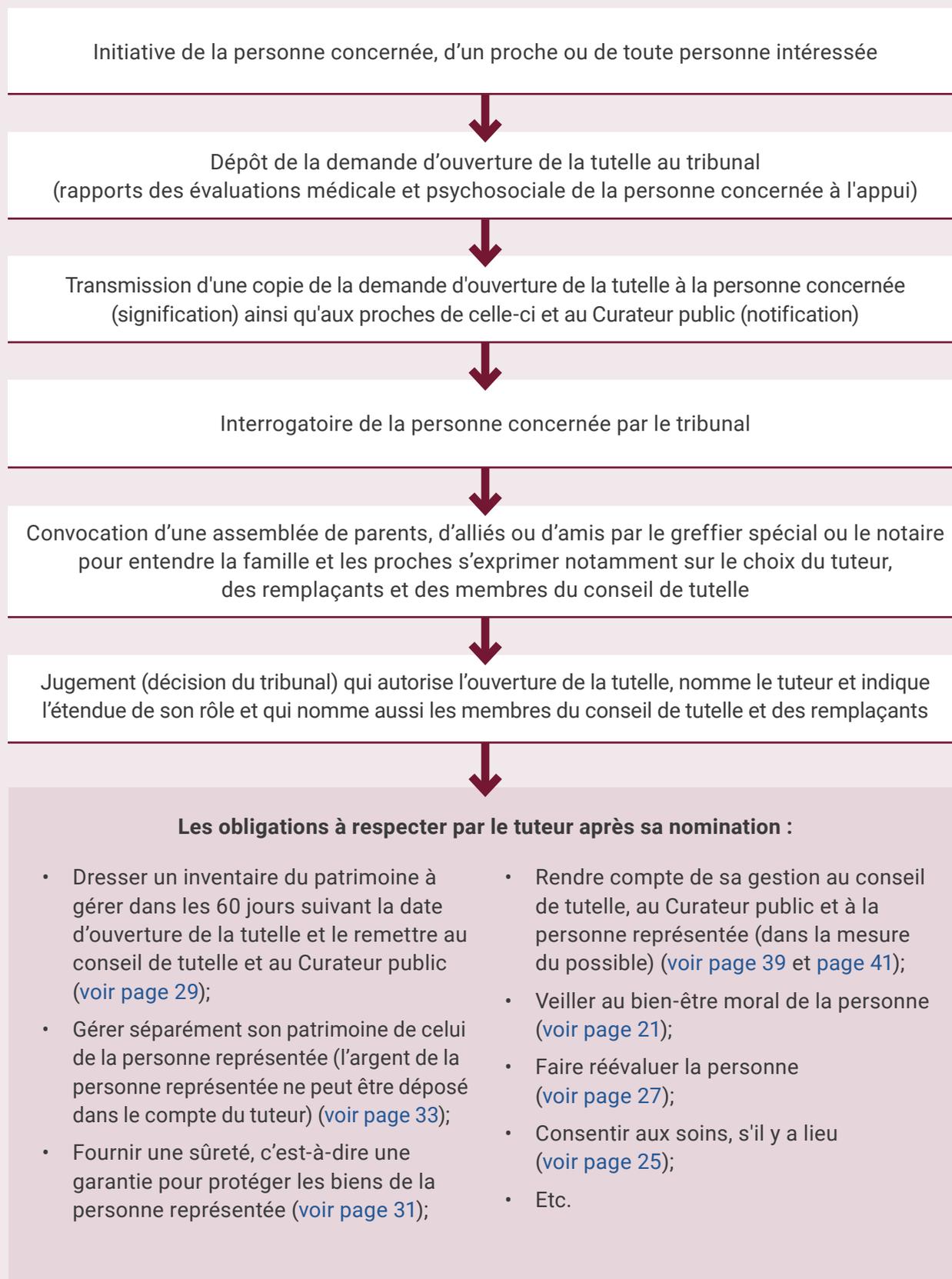
et du conseil de tutelle



Table des matières

Mise en place de la tutelle au majeur	6
Mise en contexte	7
1. Les acteurs de la tutelle	9
1.1 La personne représentée	9
1.2 Le tuteur	11
1.3 Le conseil de tutelle	14
1.4 Le secrétaire du conseil de tutelle	16
1.5 Le Curateur public du Québec	17
2. La personnalisation de la tutelle	18
2.1 La nature de la tutelle	18
2.2 Les délais de réévaluation	18
2.3 La modulation de la tutelle	19
2.4 Et si la situation de la personne change?	20
3. La protection de la personne représentée	21
3.1 Veiller au bien-être moral de la personne représentée	21
3.2 Défendre les droits de la personne représentée	23
3.3 Représenter la personne dans les prises de décision	24
3.4 Consentir aux soins	25
3.5 Faire le compte rendu sur la représentation de la personne	26
3.6 Faire réévaluer la personne représentée	27
4. La gestion du patrimoine de la personne représentée	29
4.1 Faire l'inventaire	29
4.2 Fournir la sûreté	31
4.3 Gérer le patrimoine de la personne représentée	33
4.4 Faire un suivi financier	38
4.5 Produire le compte annuel de gestion	39
4.6 Produire le compte définitif de gestion	41
5. Les rencontres du conseil de tutelle	43
5.1 Se réunir en tant que conseil de tutelle	43
5.2 Gérer une réunion	44
5.3 Transmettre l'information au Curateur public	44
6. Le remplacement du tuteur ou d'un membre du conseil de tutelle	45
6.1 Le remplacement du tuteur	45
6.2 Le remplacement d'un membre ou du secrétaire du conseil de tutelle	46
7. Les actions à entreprendre en cas de manquements, de situations de maltraitance, d'exploitation ou de signalement	47
7.1 Comprendre le manquement, la maltraitance et l'exploitation	47
7.2 Détecter les situations de maltraitance et d'exploitation financière	48
7.3 Action à envisager en cas de signalement	49
De l'aide à votre disposition	50

Mise en place de la tutelle au majeur



Mise en contexte

Lorsque l'incapacité est constatée chez une personne et que son besoin de représentation est établi, une tutelle au majeur peut être ouverte par le tribunal. La loi prévoit l'ouverture de cette mesure de protection en l'absence d'un mandat de protection ou lorsque le tribunal n'a pas autorisé son exécution. Selon le cas, cette tutelle vise :

- à protéger la personne inapte;
- à assurer la gestion de son patrimoine, c'est-à-dire l'ensemble de ses biens matériels et financiers (argent, immeubles, voitures, terrains, etc.);
- à assurer l'exercice de ses droits civils.

La loi prévoit aussi que le Curateur public et le conseil de tutelle surveillent la tutelle.

Vous avez été désigné tuteur au majeur?

Vous devez surveiller le tuteur dans l'exercice de ses responsabilités en tant que membre ou secrétaire du conseil de tutelle?

Ce guide est pour vous!

Il vous explique vos nouvelles obligations en détail et comment assumer vos responsabilités. Il vous aide aussi à mieux comprendre celles des autres personnes impliquées dans cette tutelle. De plus, ce guide vous décrit toutes les étapes à suivre et les règles à respecter pour assurer la protection de la personne représentée et la gestion de son patrimoine. Par ailleurs, des informations vous sont données sur ce qu'il faut faire dans des situations difficiles.

Toutefois, si vous avez des doutes sur l'étendue de vos responsabilités en tant que tuteur, vous pouvez vous référer au jugement du tribunal qui vous a nommé.

Au cours de votre lecture, vous trouverez différents pictogrammes. En voici l'explication pour faciliter votre repérage :

 TUTEUR	 CONSEIL DE TUTELLE	 SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE
La section s'adresse au tuteur.	La section s'adresse au conseil de tutelle.	La section s'adresse au secrétaire du conseil de tutelle.

Vous avez des questions? Contactez la personne responsable du dossier de la personne représentée au Curateur public ou composez le 1 844 LECURATEUR (532-8728).

1. Les acteurs de la tutelle

Dans une tutelle, plusieurs personnes collaborent pour le bien de la personne représentée et pour s'assurer du respect de ses droits.

1.1 La personne représentée

La personne représentée est une personne majeure pour qui le tribunal a ouvert une tutelle après le constat de son inaptitude et de son besoin de représentation. Ces constats sont précisés dans les rapports de ses évaluations médicale et psychosociale complétées par des professionnels de la santé et des services sociaux.

Le besoin de représentation chez la personne représentée pourrait être causé par :

- la nature de son inaptitude;
- son isolement;
- la durée de son inaptitude;
- la difficulté à gérer ses biens;
- le risque qu'elle se retrouve dans des situations qui pourraient lui causer des torts.

Ainsi, lorsque son inaptitude est constatée et que son besoin de représentation est établi, des démarches sont faites auprès d'un tribunal pour établir une mesure de représentation dont la tutelle à l'égard de la personne.



Connaître les droits de la personne représentée

La personne que vous représentez demeure citoyenne à part entière. À cet effet, elle a généralement les mêmes droits civils que n'importe quel autre adulte. Toutefois, l'exercice de certains de ses droits lui est retiré et vous est confié, conformément à votre statut de tuteur (voir page 19).

Le terme **droits civils** désigne l'ensemble des prérogatives (avantages) attachées à une personne. Ceci comprend notamment : le droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, au respect de son domicile et au respect de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, etc.

Par ailleurs, la personne représentée a des droits particuliers dans la tutelle. Par exemple :

- le droit de participer aux décisions qui la concernent et d'exprimer autant que possible ses volontés;
- le droit d'être consultée et d'être informée des décisions prises en son nom;
- le droit de vivre dans les mêmes conditions économiques que celles qui existaient avant l'ouverture de la tutelle dans la mesure où elle en a toujours les moyens;
- le droit à une réévaluation de son inaptitude et de son besoin de représentation afin d'adapter la tutelle à sa situation (voir page 27);
- le droit de demander votre remplacement comme **tuteur** si vous négligez vos responsabilités.

Qu'arrive-t-il aux actes accomplis par la personne représentée?

Il peut arriver que la personne représentée accomplisse un acte sans en avoir la capacité. S'il s'agit d'un acte que le tuteur devait faire en son nom, cet acte pourrait être annulé ou les obligations qui en découlent peuvent se voir réduites si la personne représentée subit un tort en raison de cet acte. Par exemple, prendre une garantie de protection additionnelle qu'on lui a proposée lors d'un achat et dont elle ne comprend pas toute l'implication.

Si l'acte a été accompli avant l'ouverture de la tutelle, il pourrait être possible, selon les circonstances, de demander son annulation ou une réduction des obligations qui en découlent.



1.2 Le tuteur

Un tuteur est une personne nommée par le tribunal pour protéger et représenter une personne majeure qui n'est plus en mesure de s'occuper d'elle-même ou de gérer son patrimoine. Le tuteur peut être nommé pour assurer la protection et l'exercice des droits civils de cette personne, la gestion de certains de ses biens ou les deux.

Un seul tuteur ou plusieurs tuteurs?

Lorsqu'une personne est sous tutelle, la loi fait une différence entre sa personne et ses biens. Aussi, en tenant compte de sa situation, le tribunal pourrait lui nommer un seul tuteur pour s'occuper de sa personne et de ses biens. Il pourrait aussi lui en nommer plusieurs, dont :

- un tuteur à la personne pour
 - veiller sur son bien-être moral,
 - assurer l'exercice de ses droits civils (signer un contrat avec une société de câblodistributeur, par exemple),
 - défendre ses droits (intervenir pour résoudre un problème avec l'établissement dans lequel elle vit, par exemple);
- un ou plusieurs tuteurs aux biens pour
 - gérer ses biens matériels (immeubles, voitures, terrains, etc.),
 - gérer ses biens financiers (revenus, placements, etc.),
 - la représenter dans certaines actions (par exemple, si quelqu'un lui fait du tort, vous pourrez le poursuivre pour obtenir réparation. Les frais engagés seront déduits du patrimoine de la personne représentée).

Lorsque le tribunal désigne plus d'un tuteur, il ne peut nommer qu'une seule personne physique pour assurer le bien-être moral de la personne. Quant au tuteur aux biens, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale; par exemple, une société de fiducie.

Attention

Lorsque le père et la mère de la personne qui doit être protégée et représentée sont des tuteurs potentiels, le tribunal pourrait les nommer tous les deux tuteurs à la personne. Le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt de la personne à protéger, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Il tient également compte de ses volontés et préférences.

Par ailleurs, un tuteur pourrait être nommé pour s'occuper de la gestion d'un seul bien.

Connaître les responsabilités du tuteur

Devenir le tuteur d'une personne qui n'est plus en mesure de s'occuper d'elle-même ou de ses biens constitue un véritable engagement. À l'ouverture de la tutelle et tout au long de sa durée, la loi lui impose des responsabilités spécifiques.

Les responsabilités du tuteur à la personne

Comme tuteur à la personne, vous êtes généralement responsable d'assurer le bien-être moral de la personne représentée. Vous devez tenir compte de ses volontés et de ses préférences et l'encourager à participer aux prises de décisions qui la concernent, dans la mesure du possible.

En tout temps, vous devez agir dans son seul et unique intérêt et dans le respect de ses droits. Il est conseillé de l'encourager à faire elle-même les actes qu'elle peut encore accomplir.

Plus spécifiquement, votre rôle consiste à :

- maintenir une relation personnelle avec la personne représentée, dans la mesure du possible;
- collaborer avec le tuteur aux biens pour établir le budget des besoins ordinaires et usuels de la personne représentée (s'il y a lieu);
- vous assurer que ses conditions de vie sont bonnes en tenant compte de son état de santé, de ses revenus et de ses besoins ([voir page 22](#));
- consentir aux soins de la personne représentée si elle ne peut pas le faire elle-même. Il s'agit notamment de prendre des décisions concernant les traitements médicaux, les soins infirmiers ou psychosociaux, les traitements pharmacologiques, l'hébergement et tout autre soin que pourrait nécessiter son état de santé ([voir page 25](#));
- obtenir son avis et l'informer de toutes les décisions qui la concernent, dans la mesure du possible;
- veiller à ce qu'elle puisse accomplir elle-même les actes qu'elle peut encore faire (si elle le désire ou si c'est dans son intérêt);
- obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal les autorisations et les avis prévus par la loi pour des situations particulières;
- tenir informé le conseil de tutelle sur les actions posées pour assurer le bien-être de la personne par un compte rendu, par exemple ([voir page 26](#));
- demander les réévaluations médicale et psychosociale de son inaptitude et de son besoin de représentation ([voir page 27](#));
- la représenter dans l'exercice de ses droits civils de façon générale.



La garde de la personne représentée

Lors de l'ouverture de la tutelle, en plus d'être nommé **tuteur à la personne**, vous êtes aussi responsable de sa garde à moins que le tribunal en décide autrement ([voir page 19](#)). Cette responsabilité vous permet d'intervenir dans :

- le choix du lieu de résidence de la personne que vous représentez;
- le choix des fréquentations de la personne pour limiter les contacts avec les personnes qui pourraient lui causer du tort, par exemple de la maltraitance ou de l'abus financier;
- le choix de ses loisirs.

En tenant compte des volontés et préférences de la personne représentée et selon l'évolution de sa situation, vous serez peut-être appelé comme gardien à exercer ces pouvoirs à certains moments.

Les responsabilités du tuteur aux biens

Comme tuteur aux biens, vos responsabilités varient selon la décision du tribunal. Toutefois, tous les tuteurs aux biens partagent l'obligation de gérer le patrimoine de la personne qu'ils représentent et d'en conserver la valeur. C'est ce que le Code civil du Québec appelle la **simple administration**. La simple administration exige que vous obteniez une autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal pour poser certains actes ([voir page 15](#)).

Exemples de tâches qui relèvent de la simple administration et pour lesquelles le tuteur n'a pas besoin d'autorisation :

- Faire exécuter des travaux de réparation d'un bien immobilier (maison, appartement, etc.) nécessaires à sa préservation;
- Louer ce bien et percevoir des loyers;
- Exiger et recevoir le paiement des dettes dues à la personne représentée;
- Payer les frais d'impôt foncier.

Voici, plus spécifiquement, les obligations que tous les **tuteurs aux biens** ont en commun :

- fournir un inventaire du patrimoine à gérer dans les 60 jours suivant l'ouverture de la tutelle et le remettre au conseil de tutelle et au Curateur public ([voir page 29](#));
- fournir une sûreté pour le patrimoine de la personne représentée, c'est-à-dire une garantie pour protéger ce patrimoine si sa valeur dépasse 40 000 \$ ([voir page 31](#));
- séparer la gestion de ses biens personnels de ceux de la personne représentée (il ne peut pas utiliser ses comptes personnels pour gérer le patrimoine de celle-ci) ([voir page 33](#));
- faire un suivi financier et produire un compte annuel de sa gestion à remettre au conseil de tutelle, au Curateur public et au tuteur à la personne, s'il y a lieu ([voir page 38](#) et [page 39](#));
- produire un compte définitif de gestion à la fin de la tutelle ou de sa fonction ([voir page 41](#)).

Ressource disponible en cas de désaccord entre les tuteurs

Un désaccord pourrait surgir entre les tuteurs lorsqu'ils ne s'entendent pas sur le budget pour les dépenses personnelles de la personne représentée, par exemple. Il pourrait aussi s'agir du financement d'un voyage ou des sommes nécessaires pour conserver ou protéger son patrimoine.

Lorsque des situations de désaccords se présentent, les tuteurs doivent s'adresser au conseil de tutelle. Celui-ci doit intervenir pour favoriser le règlement du désaccord. Cela permet d'éviter des démarches judiciaires dont les coûts, qui seront déduits du patrimoine de la personne représentée, pourraient en réduire la valeur.

Toutefois, si le désaccord persiste malgré ces efforts, le conseil de tutelle peut chercher conseil auprès de la personne responsable du dossier de la personne représentée au Curateur public. Selon la situation, les personnes impliquées (ou toute autre personne intéressée) peuvent demander au tribunal de trancher.



1.3 Le conseil de tutelle

Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller le tuteur dans l'exercice de ses responsabilités. À cet effet, il représente un acteur important dans la tutelle, car il doit s'assurer que le tuteur agit dans l'intérêt de la personne représentée, qu'il veille à son bien-être et qu'il gère correctement son patrimoine.

Connaître les responsabilités du conseil de tutelle

Comme **conseil de tutelle**, vous devez :

- surveiller la gestion des finances faite par le tuteur (revenus, dépenses, placements, etc.);
- vérifier l'inventaire, les comptes annuels et le compte définitif de gestion que le tuteur produit;
- déterminer la sûreté (la garantie que le tuteur doit fournir pour protéger le patrimoine de la personne représentée lorsque sa valeur dépasse 40 000 \$) et vous assurer qu'elle est toujours conforme ([voir page 32](#));
- accorder des autorisations au tuteur et donner des avis au tribunal concernant certains actes ou certaines décisions;
- demander au tribunal la nomination d'un **tuteur ad hoc** pour assurer la protection des intérêts de la personne représentée. Il s'agit d'une personne qui la représente lorsque son tuteur et elle se retrouvent dans une situation qui pourrait les opposer en justice (le rôle du tuteur ad hoc se termine lorsque la situation est réglée);
- demander le remplacement du tuteur si celui-ci ne peut plus exercer sa fonction, s'il décède ou qu'il ne respecte pas ses obligations;
- favoriser le règlement des désaccords entre les tuteurs;
- traiter un signalement, s'il y a lieu ([voir page 49](#));
- conserver tous les documents en lien avec la tutelle.



Quelques exemples d'autorisations accordées au tuteur et d'avis donnés au tribunal

Pour pouvoir poser certains actes précis, le tuteur doit obtenir votre autorisation avant d'agir. Par ailleurs, le tribunal vous demandera aussi votre avis avant de donner son autorisation au tuteur concernant d'autres décisions et actions. Selon l'information qui se trouve dans le jugement et dans le respect des volontés et préférences de la personne représentée :

- **le tuteur a besoin de vos autorisations, par exemple, avant :**

- de renoncer à une succession faite en faveur de la personne représentée (voir page 37),
- de donner un bien en garantie afin d'assurer un paiement,
- d'accepter une donation avec charge au nom de la personne représentée, c'est-à-dire une donation contenant des obligations,
- de vendre des meubles ou des objets de valeur que la personne possède (par exemple, une voiture),
- de modifier la sûreté (voir page 32);

- **votre avis est demandé par le tribunal, par exemple, concernant :**

- la vente d'immeuble ou de certains meubles dont la valeur dépasse 40 000 \$,
- les emprunts hypothécaires dont la valeur dépasse 40 000 \$,
- la nomination d'un tuteur ad hoc,
- la rémunération du tuteur, lorsque nécessaire.

La rémunération du tuteur

La charge de tuteur ou de membre du conseil de tutelle est en principe **gratuite**. Cependant, lorsque la gestion du patrimoine de la personne représentée est complexe et devient l'occupation principale du tuteur, celui-ci peut recevoir une rémunération fixée par le tribunal. Le tribunal peut même autoriser le conseil de tutelle à prolonger cette rémunération du tuteur, au besoin.

En raison de l'importance de votre rôle et de votre proximité avec la personne représentée, le tuteur est encouragé à discuter avec vous lorsqu'il se pose des questions concernant la gestion d'un bien en particulier, par exemple.



1.4 Le secrétaire du conseil de tutelle

Le secrétaire d'un conseil de tutelle peut être membre de ce conseil ou non. S'il en est membre, il a le même pouvoir de décision que les autres membres. S'il n'en est pas membre, il n'a aucun pouvoir de décision.

Connaître les responsabilités du secrétaire du conseil de tutelle

Comme secrétaire, votre rôle consiste à rédiger l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du conseil de tutelle.

Par ailleurs, à titre de secrétaire, vous recevrez les documents destinés au conseil de tutelle dont certains proviennent du Curateur public ou du tuteur. Vous devez communiquer ces informations aux membres du conseil de tutelle. N'oubliez pas que le conseil de tutelle a l'obligation de conserver tous les documents liés à la tutelle.

Si le conseil de tutelle est remplacé, vous devrez remettre les documents de la tutelle qui sont en votre possession au nouveau conseil de tutelle qui sera formé.



1.5 Le Curateur public du Québec

Le Curateur public assiste et surveille les tutelles. Il s'assure que le tuteur fait son travail dans l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits et de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Connaître les responsabilités du Curateur public

Dans la tutelle au majeur, le Curateur public :

- soutient et accompagne le tuteur et le conseil de tutelle dans l'exécution de leurs obligations;
- surveille les actions du tuteur en collaboration avec le conseil de tutelle;
- vérifie l'inventaire produit par le tuteur;
- détermine la sûreté si cela n'a pas été fait par le conseil de tutelle dans les six mois suivant l'ouverture de la tutelle ou lorsqu'il agit lui-même à titre de conseil de tutelle;
- assume le rôle de conseil de tutelle lorsque les proches de la personne représentée ne peuvent pas assumer ce rôle;
- tient un **registre des tutelles au majeur dans son Registre public des mesures de représentation**;
- utilise son pouvoir d'enquête lors de la vérification du compte annuel de gestion, par exemple, ou lorsqu'il le juge nécessaire;
- traite les signalements qu'il reçoit sur des situations qui peuvent causer du tort à la personne représentée ou à son patrimoine (voir page 49).

Le Curateur public pourrait aussi être nommé tuteur à la personne ou aux biens.

Le registre des tutelles au majeur

À l'ouverture d'une tutelle, le Curateur public inscrit les informations de la personne représentée et de son tuteur dans le **registre des tutelles au majeur**.

Ce registre est mis à jour régulièrement. Il contient:

- le numéro de dossier attribué par le Curateur public à chaque tutelle;
- le prénom et le nom de la personne représentée;
- le prénom et le nom du ou des tuteurs;
- la portée des responsabilités du ou des tuteurs (gestion des biens et/ou protection de la personne);
- la date et le numéro du jugement de la tutelle.

Lorsque la tutelle prend fin ou que la personne décède, ses informations sont retirées du registre lors de la réception par le Curateur public du certificat de décès ou du jugement qui met fin à la tutelle, appelée **la mainlevée**.

L'accès au registre se fait en ligne au [Québec.ca/registre-mesures-de-representation](https://quebec.ca/registre-mesures-de-representation) ou en appelant le 1 844 LECURATEUR (532-8728), en donnant le nom, le prénom et la date de naissance ou le numéro d'assurance sociale de la personne représentée.

2. La personnalisation de la tutelle

À l'ouverture de la tutelle, la personne représentée bénéficie d'une tutelle personnalisée. **C'est-à-dire une tutelle qui s'adapte à sa situation et qui tient compte de ses facultés (ses capacités) pour lui laisser le plus d'autonomie possible.** Bien que cette personnalisation de la tutelle mise plus sur ce que la personne peut faire par elle-même et non sur ce qu'elle ne peut pas faire, la personne représentée peut se voir accorder ou retirer l'exercice de certains droits.

La personnalisation de la tutelle comprend : **la nature de la tutelle, les délais de réévaluation et la modulation de la tutelle.**

2.1 La nature de la tutelle

Le tribunal peut déterminer la nature de la tutelle selon les besoins de la personne représentée. Il s'agit des aspects spécifiés pour lesquels vous devez intervenir. Il pourrait s'agir d'une tutelle uniquement à la personne, d'une tutelle uniquement aux biens ou d'une tutelle à la personne et aux biens. Il devient alors important de consulter le jugement du tribunal à cet effet.

Lorsque vous êtes plusieurs tuteurs nommés, il devient important de collaborer pour le seul et l'unique bien de la personne que vous représentez. Une bonne collaboration vous permet de prendre des décisions dans son intérêt. Par exemple, si un choix de logement devient nécessaire, le tuteur à la personne doit discuter avec la personne représentée pour connaître ses volontés et ses préférences. Quant au tuteur aux biens, il détermine quel montant de loyer correspond à la situation financière de la personne représentée. Ainsi, le tuteur à la personne choisit le logement qui tient compte des préférences de la personne représentée et qui respecte son budget.

2.2 Les délais de réévaluation

Les délais de réévaluation médicale et psychosociale sont fixés par le tribunal. Celui-ci tient compte des recommandations du médecin et du travailleur social ainsi que de l'avis de la personne représentée, de sa situation et de ses besoins. Les deux réévaluations peuvent être faites sur une période différente. Par ailleurs, le délai maximum pour faire la réévaluation psychosociale est de cinq ans. Quant à la réévaluation médicale, lorsqu'il est évident que la condition de la personne ne changera pas, le délai pour la faire pourra être de plus de cinq ans, sans toutefois dépasser dix ans.

2.3 La modulation de la tutelle

La modulation de l'exercice des droits consiste à déterminer les actes que la personne représentée peut faire seule et ceux qui doivent être faits par le tuteur. C'est le tribunal qui peut déterminer cette modulation en prenant en considération les recommandations faites dans le rapport d'évaluation ou de réévaluation psychosociale. Le tribunal tient compte également de l'avis de **l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis** ainsi que des volontés et préférences de la personne représentée.

L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est une assemblée des membres de la famille immédiate et des proches de la personne représentée. Elle se tient au bureau d'un notaire ou au tribunal auprès duquel la demande d'ouverture de la tutelle avait été déposée.

Les actes sont regroupés sous six catégories :

Le droit de voter

Si elle est citoyenne canadienne, la personne représentée conserve son droit de voter lors des élections provinciales, municipales et scolaires sauf si le tribunal le lui retire. Toutefois, même en le conservant, l'exercice de ce droit pourrait lui être retiré au moment de voter si elle n'est pas en mesure de confirmer son identité et son lieu de résidence. En ce qui concerne les élections fédérales, elle conserve le droit de vote. Celui-ci ne peut pas lui être retiré par le tribunal.

La garde

À l'ouverture de la tutelle, le tuteur est responsable de la garde de la personne représentée (voir page 12). Toutefois, le tribunal peut établir qu'elle n'a pas besoin de gardien selon le rapport de son évaluation ou de sa réévaluation psychosociale.

Le pouvoir de faire des opérations pour couvrir ses besoins ordinaires et usuels

Par opérations pour couvrir ses besoins ordinaires et usuels, il faut comprendre les dépenses pour satisfaire ses besoins habituels. Il s'agit, par exemple, de l'alimentation, des vêtements, des études, des soins dentaires, des produits de soins personnels, des loisirs (tels que l'inscription à des cours d'art ou à un camp de jour), des télécommunications ou de l'utilisation des services de transport.

Le tribunal peut déterminer que la personne représentée est en mesure de faire des achats seule, de choisir ses fournisseurs de services, etc. Elle doit aussi être en mesure de respecter le budget établi avec son tuteur.

La signature du bail

Pour que la personne représentée soit autorisée à signer toute seule son bail, le jugement du tribunal devra le préciser.

Les actes relatifs à son emploi, à son art, à sa profession

Les actes relatifs à un emploi, à un art ou à une profession incluent toutes les activités présentes dans une relation employé/employeur, par exemple signer un contrat de travail ou en négocier les conditions, consentir à la prise et à l'utilisation de sa photo, de sa voix ou de son image, etc. La gestion du salaire n'en fait pas partie.

La gestion du produit de son travail

La gestion du produit de son travail fait référence à la gestion de ses revenus ou des indemnités comme les prestations d'assurance emploi qu'elle reçoit. Le tribunal pourrait lui retirer cette gestion de façon partielle (en déterminant un montant qu'elle peut gérer) ou de façon totale.



En tout temps, d'autres modulations pourraient être ajoutées par le tribunal selon ce que la personne représentée peut faire ou pas.

Lorsque le tribunal module la tutelle en reconnaissant l'exercice de certains droits à la personne représentée, il est de votre responsabilité comme **tuteur** de vous assurer que ses besoins sont comblés et qu'elle ne se met pas dans des situations qui pourraient fortement lui nuire.

2.4 Et si la situation de la personne change?

Si la situation de la personne change et qu'elle ne peut plus exercer les droits que le tribunal lui avait reconnus, des réévaluations peuvent être demandées. À la suite de ses réévaluations médicale ou psychosociale, des modifications pourront être suggérées. C'est le tribunal qui pourra déterminer les modifications à apporter à la tutelle en tenant compte du rapport des réévaluations ainsi que de l'avis de la personne représentée et de ses proches.

3. La protection de la personne représentée

Cette section du guide vous explique de façon détaillée vos responsabilités liées au bien-être de la personne représentée dans le respect de son autonomie et de ses droits. La protection de la personne implique de voir à son bien-être moral, de défendre ses droits et de la représenter dans leur exercice lorsque nécessaire, en tenant compte de ses volontés et de ses préférences.

3.1 Veiller au bien-être moral de la personne représentée

Veiller au bien-être moral de la personne représentée consiste à s'assurer, par exemple, que ses besoins sont comblés, qu'elle bénéficie de loisirs et de sorties qui lui font plaisir, etc. Vous devez aussi l'encourager à continuer de faire des choses qu'elle est encore en mesure de faire par elle-même.



TUTEUR





TUTEUR

S'assurer des conditions de vie et de la qualité des services offerts

Pour vous assurer des conditions de vie de la personne représentée, vous pouvez, par exemple, lui rendre visite, communiquer avec elle ou vous informer de sa situation auprès d'une personne qui a des contacts réguliers avec elle.

Certaines questions peuvent aussi vous guider dans votre démarche, à savoir :

Est-ce que ses besoins quotidiens sont satisfaits dans le respect de sa personne, de sa dignité et de sa sécurité?

Vous devez prêter attention aux soins de santé qu'elle reçoit (visites médicales, prises de médicaments, services d'aide à domicile). Tentez de savoir si ses besoins essentiels sont satisfaits (nourriture, vêtement, loisirs, etc.). Vérifiez également si elle dispose suffisamment d'argent pour ses dépenses personnelles. Et enfin, demandez-vous si elle a facilement accès à des moyens de déplacement pour ses activités quotidiennes.

Est-ce que son milieu de vie répond à ses besoins?

Vous devez vous assurer que le logement de la personne représentée correspond à ses besoins du moment, à ses préférences et à ses moyens. S'il n'est pas adapté à sa situation, vous devez discuter avec elle pour voir si elle veut profiter des services et des soins à domicile qu'offrent les centres de santé comme les CLSC, les entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD), etc. Son logement pourrait aussi être aménagé (rampe, douche sans marche, toilette haute, etc.) pour faciliter son maintien à domicile.

Toutefois, il se pourrait que son logement ne convienne plus et qu'il ne soit plus dans son intérêt qu'elle y reste. Aussi, si sa condition demande

des aménagements ou des services particuliers et qu'elle en a les moyens, vous pourriez envisager son déménagement dans un logement adapté, notamment dans une résidence privée pour aînés. Le réseau de la santé et des services sociaux pourrait aussi vous proposer un hébergement en ressource intermédiaire ou en CHSLD. Vous devez alors expliquer à la personne représentée les raisons qui justifient un tel choix, mais aussi l'impliquer dans la prise de décision, dans la mesure du possible. Puisque ce type d'hébergement est considéré comme un soin, rendez-vous à la section sur le consentement aux soins (voir page 25).

Est-ce qu'elle a accès à des occasions de socialisation et à des activités qui répondent à ses goûts et à ses besoins?

Afin d'éviter l'isolement de la personne représentée, vous devez l'aider à maintenir des relations avec d'autres personnes dans un environnement sécuritaire. Vous pouvez aussi lui offrir des occasions de participer à des activités communautaires autant que possible. Elle pourrait participer aux activités d'une association ou d'un organisme local qui partage ses croyances religieuses ou ses valeurs, par exemple. Contactez votre CLSC; il saura vous diriger vers un organisme dont les activités profiteraient à la personne représentée.

Encourager l'autonomie de la personne représentée

Comme tuteur, vous devez aider la personne représentée à pouvoir accomplir par elle-même les actes qu'elle peut encore faire.

Dans la mesure du possible, il est important de la laisser décider et agir par elle-même lorsque cela ne risque pas de lui nuire sérieusement. Si elle ne peut pas décider ni agir seule, il est souhaitable de l'aider en lui donnant l'information pertinente à la situation et en l'adaptant à son niveau de compréhension. Décrivez-lui les conséquences possibles des différentes options et les effets qu'aura sa décision sur elle-même et sur ses proches. Une fois la décision prise, vous pourrez l'aider à la mettre en action.

3.2 Défendre les droits de la personne représentée



Protéger la personne représentée consiste également à défendre ses droits. Comme tuteur à la personne, vous devez veiller à faire valoir ses droits. Il vous appartient donc de vous assurer que les tiers qui interagissent avec elle demandent son avis et respectent ses choix. Vous devrez également vous assurer que les tiers remplissent leurs obligations à son égard. Par exemple, veiller à ce que le locateur honore ses obligations dans le bail ou demander le remplacement d'un bien défectueux ou son remboursement.

Lorsque vous estimez que les droits de la personne ont pu être bafoués, vous pouvez l'aider à porter plainte ou vous pouvez porter plainte en son nom. Par exemple, vous pouvez faire une plainte :

- à la Commission des droits de la personne si elle est victime de discrimination;
- au commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement de services de santé qui lui offre des soins ou qui refuse de le faire;
- au Protecteur du citoyen;
- à la police si elle est victime d'un délit.

Dans bien des cas, si vous sentez qu'une décision lui a causé du tort, vous pouvez la contester en demandant la révision de la décision. Ce serait le cas, par exemple, des décisions de la SAAQ, de la RAMQ ou du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), en lien avec les prestations d'aide sociale.

Lorsque la situation l'exige, vous pouvez prendre des mesures judiciaires ou quasi judiciaires en son nom. À ce titre, vous pourrez, par exemple, contester l'augmentation du loyer devant le Tribunal administratif du logement, contester devant le Tribunal administratif du Québec les décisions sans appel d'organismes publics comme la SAAQ, la RAMQ ou le MTESS.

Vous pouvez enfin saisir les tribunaux judiciaires pour faire valoir les droits de la personne que vous représentez et obtenir réparation, le cas échéant. Si votre intervention doit entraîner des dépenses non prévues dans le budget, il est important de consulter le tuteur aux biens (s'il y a lieu) avant de faire de telles dépenses. La personne représentée pourrait également être admissible à l'aide juridique, et certaines de ses démarches pourraient être couvertes.

N'hésitez pas à consulter un avocat et à faire appel aux différentes ressources du milieu pour vous aider lors de vos interventions.



3.3 Représenter la personne dans les prises de décision

Protéger la personne représentée, c'est aussi la représenter dans les prises de décisions lorsque la situation l'exige. Pour ce faire, il est important de tenir compte de ses choix et chercher conseil auprès de ses proches ou du conseil de tutelle, s'il y a lieu.

Tenir compte des choix de la personne représentée

Même s'ils sont différents de ce que vous auriez choisi, il est important de tenir compte des choix de la personne représentée. C'est pourquoi, avant de prendre une décision en son nom, il faudra l'informer de la situation et l'écouter s'exprimer, si possible.

Gardez en mémoire que les décisions que vous prenez en son nom doivent tenir compte de ses volontés et préférences et s'appuyer sur les principes suivants :

- son seul et unique intérêt;
- le respect de ses droits;
- la sauvegarde de son autonomie.

Protéger ses renseignements personnels

Comme tuteur, vous devez veiller à la protection des renseignements personnels de la personne représentée (informations bancaires, renseignements fiscaux, etc.). Vous êtes aussi responsable de consentir à l'accès à son dossier médical. C'est également à vous d'autoriser sa prise en photo et l'enregistrement d'une vidéo de sa personne ou de sa voix pour un usage public, par exemple un reportage télévisuel, un article de journal, une capsule vidéo diffusée dans Internet.

Consulter les proches et le conseil de tutelle pour les décisions complexes

Il est possible de consulter le conseil de tutelle, la famille ou les proches de la personne représentée lorsque vous devez prendre des décisions difficiles. Compte tenu de leur proximité avec elle, cherchez à connaître ce qu'elle a pu exprimer dans le passé comme volontés et préférences. Leur avis pourrait vous aider à vous assurer que les décisions que vous prenez sont effectivement dans l'intérêt de la personne représentée et qu'elles tiennent compte de ses volontés et préférences.

Pensez aussi à prendre en compte l'expertise des professionnels de la santé et l'opinion des intervenants qui offrent des services réguliers à la personne représentée. Ils peuvent constituer une aide considérable, surtout lorsque la personne représentée est hébergée (dans un CHSLD, une ressource intermédiaire, etc.) et que ces derniers s'occupent d'elle au quotidien.

En tout temps, vous devez agir avec prudence afin d'assurer le respect de la vie privée de la personne représentée et la confidentialité de ses renseignements personnels.



3.4 Consentir aux soins



L'ouverture d'une tutelle ne retire pas à la personne représentée le droit de donner son consentement avant de recevoir des soins, sauf en cas d'urgence.

Le consentement libre et éclairé

Le principe de consentement libre et éclairé signifie qu'avant de se soumettre à un soin, la personne reçoit et comprend les informations médicales qui lui sont données afin de prendre une décision par rapport au soin proposé. De plus, la décision est prise sans subir de pression.

Déterminer l'aptitude à consentir aux soins

Si le professionnel reconnaît que la personne est apte à consentir aux soins proposés, son choix doit être respecté, qu'elle refuse ou accepte le soin.

Consentir au nom de la personne représentée

Lorsqu'elle est considérée comme inapte à consentir, c'est à vous, son tuteur, que le personnel médical s'adressera pour consentir en son nom lorsqu'elle n'a pas de **directives médicales anticipées (DMA)** ou lorsque celles-ci ne couvrent pas le soin proposé.

Aussi, avant de donner votre consentement, il est important de poser certaines questions au professionnel de la santé. Par exemple :

- En quoi le traitement est-il requis pour la santé mentale ou physique de la personne représentée?
- En quoi est-il bénéfique?
- Quels sont les risques pour la santé par rapport aux bienfaits espérés?
- Est-ce possible d'attendre quelques jours pour voir si la personne peut redevenir apte à consentir (pour toute situation non urgente)?

Les DMA font référence au document contenant les volontés relatives aux soins exprimées par une personne au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins.

Vous devez aussi déterminer toute volonté que la personne représentée a pu manifester dans le passé concernant les soins à recevoir. Cherchez à savoir si elle avait écrit quelque chose là-dessus (par exemple, un mandat de protection qu'elle avait fait). Prêtez aussi attention à ses préférences actuelles.

En cas d'incertitude sur la décision à prendre, vous pouvez consulter le conseil de tutelle et, selon le cas, les membres de la famille ou les proches.

Que faire si la personne représentée refuse le soin?

En tout temps, lorsque la personne représentée refuse catégoriquement le soin proposé, une autorisation du tribunal doit être demandée par le professionnel de la santé afin de ne pas tenir compte que de ce refus. Dans de telles situations, les professionnels de la santé pourraient ne pas chercher à obtenir votre consentement. Vous serez toutefois amené à donner votre avis au tribunal lors de l'examen de la demande.



TUTEUR

3.5 Faire le compte rendu sur la représentation de la personne

Le compte rendu sur la représentation de la personne vous aide, à titre de tuteur à la personne, à réfléchir aux actions menées au cours de la dernière année pour assurer le bien-être de la personne représentée. Il permet aussi au Conseil de tutelle et au Curateur public d'apprécier l'exercice de vos responsabilités liées à la protection de la personne représentée; d'où l'importance d'en faire un régulièrement.

Rendre compte de la protection de la personne

Pour rendre compte des actions réalisées pour assurer le bien-être de la personne, vous pouvez utiliser le formulaire *Compte rendu sur la représentation de la personne*, fourni par le Curateur public et disponible sur Quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires. Il est fortement conseillé de faire ce compte rendu en même temps que le compte annuel de gestion (voir page 38).

Remettre le compte rendu

Une fois que vous aurez rempli le formulaire de compte rendu, vous devez le remettre au conseil de tutelle et discuter de son contenu lors de la rencontre annuelle (voir page 43). Vous pouvez aussi le faire à tout autre moment où il est nécessaire de faire le bilan sur le bien-être de la personne représentée. Le secrétaire du conseil de tutelle conservera le document.



CONSEIL
DE TUTELLE

À l'attention du conseil de tutelle

Si vous en avez, vous pouvez communiquer vos préoccupations sur la représentation de la personne, sur son bien-être ou sur le respect de ses droits au Curateur public, en utilisant le formulaire, *Préoccupations du conseil de tutelle sur la représentation de la personne*. Ce formulaire est disponible au Quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires.

3.6 Faire réévaluer la personne représentée



Cette étape concerne principalement le tuteur à la personne. Toutefois, en l'absence d'un tuteur à la personne, c'est le tuteur aux biens qui doit s'assurer d'obtenir les réévaluations dans les délais prévus.

Les réévaluations médicale et psychosociale portent sur l'état de santé, le degré d'autonomie et le besoin de représentation de la personne représentée. La réévaluation médicale est faite par un médecin. Quant à la réévaluation psychosociale, elle est effectuée par un travailleur social ou une personne autorisée selon le Code des professions.

Comprendre pourquoi faire réévaluer la personne représentée

Les réévaluations médicale et psychosociale permettent de savoir si la tutelle est toujours adaptée aux besoins de la personne représentée. Grâce aux recommandations faites dans les rapports des réévaluations, le tribunal pourrait ajuster la tutelle. Par exemple, il pourrait modifier une tutelle aux biens seulement en une tutelle aux biens et à la personne ou encore il pourrait moduler davantage la tutelle pour retirer des catégories d'actes que la personne représentée n'est plus capable de faire seule.

Les réévaluations pourraient aussi aboutir au constat que la personne est redevenue apte ou qu'elle n'a plus de besoin de représentation, ce qui mettra fin à la tutelle. On parle alors de **mainlevée** dans le langage juridique.

Respecter les délais des réévaluations

Les réévaluations médicale et psychosociale peuvent être planifiées sur une période différente. En tant que tuteur, il est important de consulter le jugement du tribunal au moment de l'ouverture de la tutelle pour connaître les délais. Vous devez alors vous assurer que la personne représentée est réévaluée selon les indications données. Vous recevrez aussi par la poste un rappel du Curateur public vous invitant à commencer les démarches, au moment venu.

Demander les réévaluations médicale et/ou psychosociale

Si la personne représentée reçoit des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, vous pouvez demander aux intervenants de cette institution de faire sa réévaluation. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez alors vous adresser au CLSC du territoire où elle réside (rendez-vous sur Quebec.ca/clsc). Vous pouvez aussi faire appel aux professionnels en pratique privée. Si vous choisissez cette option, prévoyez des frais à payer. Les coûts liés à toute cette démarche peuvent être déduits du patrimoine de la personne représentée.

Remettre les résultats des réévaluations à la bonne personne

À la fin des réévaluations, vous devez remettre une copie des formulaires de la réévaluation médicale et/ou psychosociale reçus de l'établissement à la personne représentée et au Curateur public.

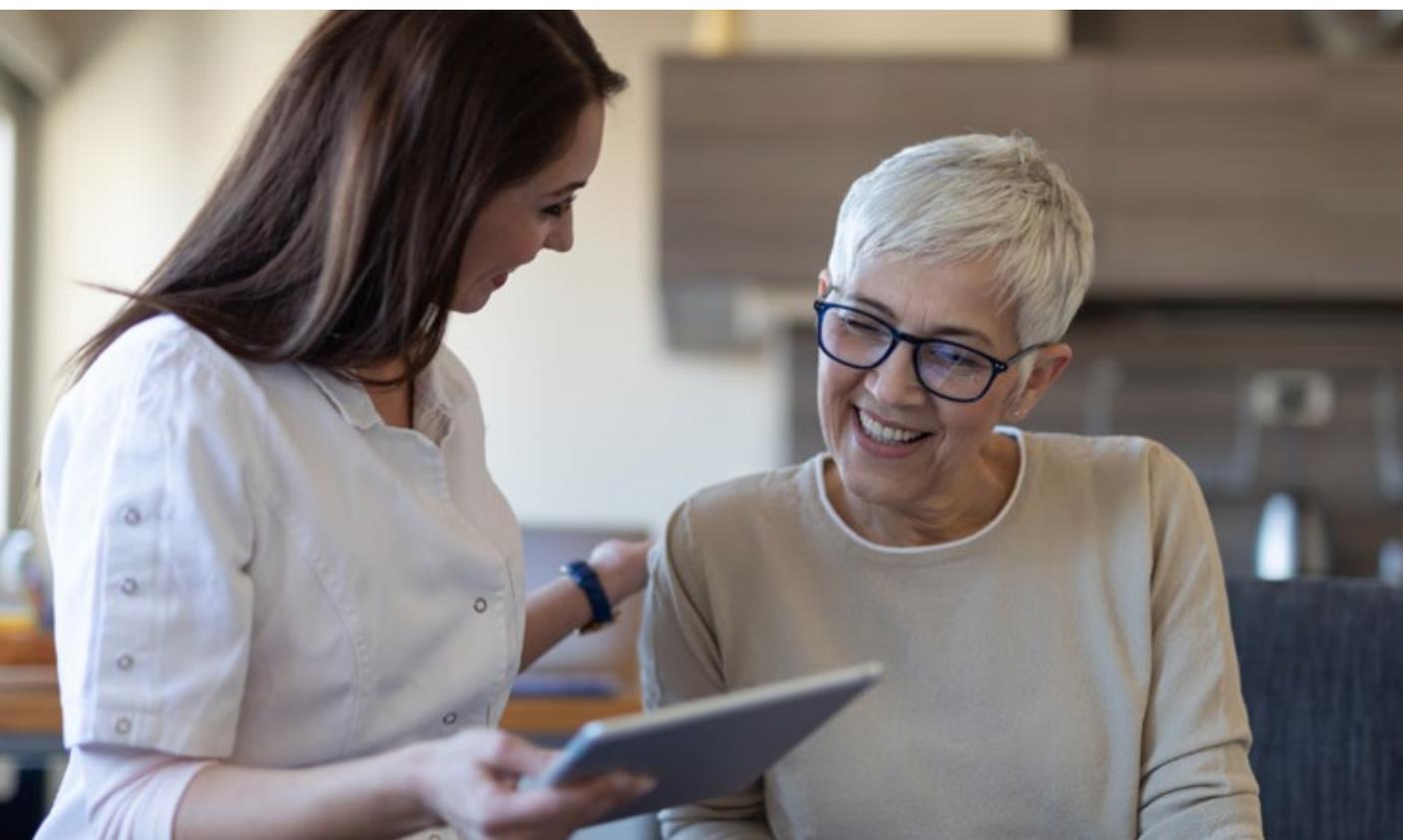
Les différentes conclusions

- Si le rapport de réévaluation recommande le maintien de la tutelle, vous devez remettre une copie du rapport au Curateur public. La tutelle sera maintenue jusqu'à la prochaine réévaluation de la personne représentée.
- Si le rapport de la réévaluation recommande une modification du **délai de réévaluation**, vous devez alors envoyer obligatoirement une copie de ce rapport au Curateur public et déposer au tribunal la copie qui vous a été remise.
- Si le rapport de la réévaluation recommande toute autre modification dans la tutelle, envoyez une copie du rapport au Curateur public et **assurez-vous** que l'évaluateur dépose son rapport auprès du tribunal.

Si la recommandation des professionnels n'est pas contestée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis du greffier aux proches de la personne représentée, le tribunal constatera alors les modifications à apporter à la tutelle. Il informera la personne représentée, le tuteur, le conseil de tutelle et le Curateur public de son constat.

Lorsqu'il y a une modification de la tutelle, il devient important de prendre connaissance de vos nouvelles responsabilités. Vous devez aussi prêter attention aux nouvelles capacités reconnues à la personne représentée ou celles qui lui ont été retirées.

Toutefois, si la réévaluation entraîne la **fin de la tutelle**, vous devez alors produire un compte définitif de gestion.



4. La gestion du patrimoine de la personne représentée

À titre de tuteur, pour assurer la gestion du patrimoine de la personne représentée, vous devez agir dans le respect de vos obligations déterminées par la loi et en tenant compte des précisions apportées dans le jugement. Aussi, les démarches qui suivent doivent obligatoirement être réalisées.

4.1 Faire l'inventaire



Faire l'**inventaire** consiste à produire la **liste détaillée de tous les biens et de toutes les dettes** de la personne représentée en date de votre nomination comme tuteur. Seulement les biens ayant une valeur de 100 \$ ou plus sont inclus dans la liste. Pour vous aider à faire l'inventaire, vous pouvez chercher à savoir si elle a des comptes auprès des banques qui se trouvent près de son logement, vérifier son dossier de crédits, etc.

L'inventaire doit être produit dans les 60 jours qui suivent votre nomination comme tuteur.

Le contenu de l'inventaire peut varier selon le jugement du tribunal. Généralement, le tribunal confie au tuteur la responsabilité de gérer l'ensemble des biens de la personne représentée. Si c'est le cas, vous devez alors détailler tous ses biens et ses dettes. Toutefois, le tribunal pourrait vous avoir nommé pour gérer uniquement une partie de ses biens, comme ses placements ou ses propriétés immobilières. Dans ce cas, l'inventaire comportera seulement l'information liée à ces possessions. En cas de doute, vous pouvez vous référer au jugement pour savoir quelle part du patrimoine de la personne représentée vous a été confiée.

L'inventaire vous permet d'avoir une idée juste de la nature et de la valeur du patrimoine qui est confié à votre gestion. Il sera utile pour déterminer le montant de la **sûreté** (voir page 31) et pour produire le **compte annuel de gestion** (voir page 39). L'inventaire peut être notarié ou signé devant deux témoins.

L'inventaire signé devant deux témoins (inventaire sous seing privé)

Cet inventaire est fait par vous, le tuteur, et signé par deux témoins majeurs. Par leur signature, les témoins déclarent que c'est bien le tuteur qui a signé l'inventaire. Ce type d'inventaire est souvent utilisé lorsque le patrimoine de la personne représentée est simple à lister.

Pour dresser cet inventaire, vous devez :

- rassembler tous les documents nécessaires (voir la *Grille de vérification de l'inventaire [exemple]* au [Québec.ca/tutelle-majeur-outils](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-outils));
- remplir le formulaire d'inventaire aussi disponible au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires) (ce formulaire est inclus dans la première trousse de communication que vous recevez de la part du Curateur public);
- signer et dater le formulaire;
- demander à deux personnes de signer et de dater le formulaire.

L'inventaire notarié

L'inventaire notarié est fait par un notaire. Lorsque le patrimoine de la personne représentée est composé de biens nombreux et diversifiés (des placements dans plusieurs institutions financières, des immeubles ou des actions de compagnies, par exemple), vous pouvez recourir aux services d'un notaire. Les frais de notaire peuvent être déduits du patrimoine de la personne représentée.

Fournir les informations incomplètes

Vous devez respecter le délai de 60 jours suivant la date de l'ouverture de la tutelle pour faire l'inventaire. Lorsque vous êtes informé de nouveaux faits relatifs au patrimoine de la personne représentée, il est important d'apporter les corrections et précisions nécessaires à l'inventaire. N'hésitez pas à contacter la personne responsable de son dossier au Curateur public pour obtenir plus de détails.

Vous pouvez aussi consulter les instructions aux pages 5 et 6 du formulaire *Inventaire sous seing privé (devant deux témoins)* pour connaître les démarches à suivre. Ce document est disponible au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires).

Remettre l'inventaire à la bonne personne

Une fois que vous aurez dressé l'inventaire, vous devez en remettre une copie :

- au conseil de tutelle;
- au Curateur public;
- au tuteur à la personne (s'il y a lieu);
- à la personne représentée (il est important de lui expliquer le contenu de l'inventaire, dans la mesure du possible).

Lorsque vous transmettez des documents au Curateur public, n'oubliez pas d'y indiquer le nom de la personne représentée et le numéro de son dossier.



Vérifier l'inventaire

Le Curateur public et le conseil de tutelle ont la responsabilité de vérifier l'inventaire fait par le tuteur.



Comme conseil de tutelle, vous devez vous assurer que :

- l'inventaire a été produit par le tuteur dans les délais de 60 jours de l'ouverture de la tutelle;
- l'inventaire contient l'ensemble des biens et des dettes de la personne représentée;
- les informations indiquées par le tuteur sont exactes et inscrites dans les bonnes rubriques;
- le tuteur vous a fourni les documents pertinents (consultez la *Grille de vérification de l'inventaire [exemple]* au [Québec.ca/tutelle-majeur-outils](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-outils));
- le tuteur a signé et daté l'inventaire;
- l'inventaire est bien signé et daté par deux témoins (dans le cas d'un inventaire non notarié).



4.2 Fournir la sûreté



TUTEUR

La sûreté est une **garantie** que le tuteur doit fournir lorsque la valeur du patrimoine de la personne représentée **dépasse 40 000 \$**. Cette sûreté vise à protéger le patrimoine et à en assurer la bonne gestion faite par le tuteur.

Le montant, le type de sûreté ainsi que le délai pour la fournir sont déterminés par le conseil de tutelle. Il doit le faire dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, sinon c'est le Curateur public qui le fera.

Connaître les différents types de sûreté

Le Curateur public reconnaît trois types de sûreté : le gel de fonds, la garantie hypothécaire et le contrat de cautionnement ou autre type d'assurance.

Le gel de fonds

Le gel de fonds est un engagement écrit, produit par l'institution financière auprès de laquelle se trouvent les comptes et les placements de la personne représentée. Il consiste à bloquer l'utilisation de la totalité ou d'une partie de cet argent jusqu'à la fin de la tutelle. Une fois le gel activé, le tuteur a besoin de l'autorisation écrite du conseil de tutelle pour faire dégeler les fonds.

La garantie hypothécaire

La garantie hypothécaire est un contrat qui permet au tuteur de donner en garantie un immeuble dont il est propriétaire. S'il dépense l'argent de la personne représentée pour des besoins non justifiés et qu'il ne peut pas le rembourser, son immeuble pourrait être vendu pour récupérer le montant dû.

Veuillez contacter votre institution financière pour savoir comment procéder.

Le contrat de cautionnement ou autre type d'assurance

Le contrat de cautionnement est une assurance responsabilité que le tuteur prend pour garantir sa gestion du patrimoine de la personne qu'il représente. Ce type de sûreté assure un remboursement à cette dernière en cas d'abus de la part de son tuteur. Toutefois, celui-ci devra à son tour rembourser la compagnie d'assurance qui prendra des recours contre lui.

Pour plus de détails sur ce type de sûreté, veuillez contacter un assureur qui saura vous aider dans vos démarches.



Déterminer le montant de la sûreté

Comme conseil de tutelle, vous devez déterminer le montant de la sûreté en tenant compte des besoins et du budget de la personne représentée, quel que soit le type de sûreté retenu. Voici, comment procéder pour le gel de fonds.

Déterminer le montant pour le gel de fonds

Si les revenus de la personne représentée couvrent toutes ses dépenses, le Curateur public dans son rôle de surveillance de la tutelle vous recommandera un gel de fonds représentant 100 % du patrimoine à gérer.

S'il y a lieu de recourir à son patrimoine parce que ses revenus ne couvrent pas toutes ses dépenses, il est essentiel d'établir un montant additionnel nécessaire à déduire et de demander un gel de fonds pour le reste.

Pour noter et faire connaître votre décision au tuteur et au Curateur public, vous devez utiliser le formulaire *Attestation d'une décision du conseil de tutelle relative à la sûreté devant être fournie par un tuteur ou une tutrice*. Ce formulaire est disponible au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires).



Obtenir le gel de fonds

Comme tuteur aux biens, lorsque le conseil de tutelle vous communique sa décision, vous devez :

- communiquer avec l'institution bancaire ou le conseiller financier;
- demander un gel de fonds d'un montant égal ou supérieur à la décision du conseil de tutelle;
- remplir le formulaire *Demande de gel de fonds à une institution financière*;
- remettre le formulaire *Demande de gel de fonds à une institution financière* rempli et le document modèle *Confirmation de gel de fonds* à l'institution bancaire. Ces documents sont disponibles au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires).

L'institution bancaire fera ensuite les démarches nécessaires pour geler les comptes et les placements indiqués sur la demande de gel de fonds. Elle reproduira et remplira le document *Confirmation de gel de fonds* sur le papier à en-tête de l'institution financière. Puis, elle remettra l'original au conseil de tutelle et une copie au Curateur public ainsi qu'à vous, le tuteur.

Pour tout autre type de sûreté, vous pouvez demander conseil auprès du Curateur public lors de vos démarches.

Maintenir la sûreté

Comme tuteur aux biens, vous êtes aussi responsable de maintenir la sûreté. Vous devez fournir une confirmation écrite de sa validité selon la fréquence établie, par exemple, chaque année pour un contrat de cautionnement. Cette confirmation doit être transmise au conseil de tutelle et au Curateur public en même temps que le **compte annuel de gestion** (voir page 39). Vous devez également les informer sans délai de toute modification apportée à la sûreté. Il pourrait s'agir d'un changement d'institution financière, par exemple.

La **sûreté** est **obligatoire** et doit être fournie annuellement. Si vous refusez de la fournir, cela pourrait être considéré comme un manquement à l'une de vos obligations. Le conseil de tutelle pourrait alors entreprendre des démarches à cet effet (voir page 45).

4.3 Gérer le patrimoine de la personne représentée



Dans la tutelle, vous devez vous assurer que le patrimoine de la personne représentée est géré correctement et que ses intérêts sont protégés. En tout temps, vous devez agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté. Autrement dit, vous devez être transparent et être de bonne foi. Selon l'étendue de vos obligations en lien avec la décision du tribunal, les façons de faire qui suivent vous aideront à les remplir correctement.

Assurez-vous d'informer les différents organismes gouvernementaux ou les entreprises de services de votre nomination comme tuteur de la personne représentée.

Établir un patrimoine distinct

Vous devez enregistrer les placements de la personne représentée sous la mention « **à titre de tuteur** » ou en « **qualité de tuteur** », d'où l'expression « **ès qualités** ». Vous devez faire la même chose pour ses comptes bancaires dont vous avez la gestion. Vous évitez ainsi une confusion de patrimoines lorsque vous ne mettez pas l'argent de la personne représentée dans vos propres comptes. De plus, vous vous assurez que son patrimoine relève de votre gestion en ayant accès aux comptes de cette façon. Autrement, la personne représentée la conserverait.

*L'expression « **ès qualités** » est une formule qui suit le nom d'une personne pour signifier qu'elle n'est pas visée à titre personnel, mais à cause des fonctions qu'elle remplit.*

Selon les règles de l'institution financière qui abrite son argent, toutes les transactions financières des comptes bancaires et de placement de la personne représentée seront ainsi signées « (Nom du tuteur) à titre de tuteur de (nom de la personne représentée) », par exemple :

Pierre Toutlemonde

Pierre Toutlemonde, à titre de
tuteur de Nancy Toutlemonde

Établir et percevoir les revenus et indemnités de la personne

Au moment de votre nomination comme tuteur, cherchez à connaître les sources de revenus et indemnités de la personne représentée. Celles-ci peuvent être diverses, dont :

- l'aide sociale;
- la pension de vieillesse;
- les pensions privées;
- les intérêts de placements;
- les revenus d'emploi ou de location d'immeubles;
- les allocations diverses comme **l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi** du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux personnes sous tutelle admissibles à la solidarité sociale ou une prestation pour personne handicapée;
- la pension alimentaire.

Les enfants pourraient être tenus par la loi de verser une pension alimentaire à leur parent si celui-ci n'a pas assez de moyens financiers.

Si la personne représentée a été victime d'un accident de travail, d'un accident d'automobile ou d'un acte criminel, adressez-vous à :

- la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Elles vous donneront plus de renseignements.

Par ailleurs, vous devez continuer à percevoir les revenus et indemnités de la personne représentée et faire les démarches pour qu'elle obtienne toutes les prestations ou indemnités gouvernementales ou autres dont elle pourrait avoir droit. Par exemple, assurez-vous de vérifier si la personne représentée est admissible à un **REEI** (régime enregistré d'épargne-invalidité). C'est un régime d'épargne qui aide à protéger la sécurité financière d'une personne handicapée et permet d'obtenir des subventions gouvernementales.

Veillez contacter un conseiller financier, un travailleur social du CLSC ou un employé de Services Québec pour en savoir davantage sur les prestations ou indemnités gouvernementales.

Établir le budget de la personne représentée

En connaissant le revenu mensuel et la valeur du patrimoine de la personne représentée, vous aurez une idée du niveau de vie que ses ressources financières lui permettent d'avoir. Ceci vous permet d'établir un budget réaliste en adaptant ses dépenses (logement, nourriture, dettes, etc.) en fonction de ses revenus. Si elle a des obligations financières, il faudrait les intégrer dans le budget.

Faire des placements présumés sûrs

Faire un placement consiste à investir un montant d'argent dans une opération financière dans le but d'augmenter le capital, c'est-à-dire l'argent investi.

Les placements présumés sûrs sont des investissements à faible risque qui protègent le capital d'une perte significative de sa valeur. Aussi, en faisant de tels placements, vous agissez de façon prudente en protégeant les finances de la personne représentée de certains risques qui pourraient avoir de lourdes conséquences sur leur valeur. Contactez un conseiller financier pour plus d'informations sur les placements présumés sûrs.

Par ailleurs, les placements que la personne a faits avant le début de la tutelle peuvent être conservés même s'ils ne sont pas présumés sûrs. Toutefois, si vous faites des placements qui ne sont pas présumés sûrs **au cours de la tutelle**, vous serez tenu responsable des pertes et devrez les rembourser.

En cas de doute, demandez à un conseiller ou planificateur financier de vous confirmer si les placements que vous voulez faire sont présumés sûrs au sens de la loi.

Vérifier les placements

Comme conseil de tutelle, vous devez vous assurer que le tuteur a :

- établi des comptes distincts pour gérer les finances de la personne représentée;
- enregistré les comptes bancaires et de placements sous la mention « **à titre de tuteur** » pour gérer les finances de la personne représentée (voir page 33);
- limité les placements à des placements présumés sûrs.

Conserver la valeur du patrimoine de la personne représentée

Comme tuteur aux biens, vous avez un pouvoir de simple administration. À cet effet, vous avez l'obligation de conserver la valeur du patrimoine de la personne représentée pour le lui remettre lorsqu'elle redeviendra apte ou le rendre à ses héritiers le jour où elle décédera. Toutefois, protéger le patrimoine ne veut pas dire qu'aucune dépense n'est permise, mais tout recours à son patrimoine doit être justifié et effectué en pensant au maintien de son niveau de vie à long terme.

Utiliser les revenus de la personne pour répondre à ses besoins

Vous pouvez déduire du patrimoine de la personne représentée les dépenses liées à ses besoins, ses champs d'intérêt, ses volontés et préférences. Il s'agit, entre autres, des frais liés à son logement ou son prêt hypothécaire; ses factures d'électricité, de téléphone, de gaz, de câblodistribution; de sa nourriture, de ses dépenses personnelles, de ses vêtements, etc. Vous pouvez aussi utiliser ses revenus pour payer les frais associés aux **charges de la tutelle** (voir page 37). Si la personne n'habite pas avec vous, il est conseillé de faire livrer son courrier à votre adresse afin de recevoir ses factures rapidement et de les payer dans les délais.

Si la personne possède une voiture et que son médecin confirme qu'elle peut encore la conduire, vous devez payer les différents frais qui y sont associés : permis de conduire, immatriculation, assurances, etc.

Obtenir des aides techniques pour la personne représentée

Une aide technique est un équipement qui permet à une personne d'être plus autonome dans ses activités de tous les jours en l'aidant à compenser une incapacité physique. Il peut s'agir d'appareils qui l'aident à se lever du lit, à se déplacer, à communiquer, etc. Dans certains cas, l'aide technique peut prendre la forme d'une fourniture jetable, comme une sonde urinaire, une culotte d'incontinence, etc.

Plusieurs programmes gouvernementaux servent à financer l'achat d'aides techniques, en partie ou en totalité. **Contactez votre CLSC ou Services Québec** pour connaître les principales sources de financement auxquelles vous pouvez recourir pour le compte de la personne représentée.

Vendre un bien ou faire un emprunt important

Comme tuteur aux biens, si vous souhaitez vendre un bien appartenant à la personne représentée ou emprunter de l'argent en son nom, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du conseil de tutelle. **Si la valeur du bien ou de l'emprunt dépasse 40 000 \$**, vous devez obtenir l'autorisation du tribunal qui demandera l'avis du conseil de tutelle.

Vous pourriez obtenir l'autorisation si le conseil de tutelle ou le tribunal est convaincu que la vente ou l'emprunt est nécessaire pour assurer le bien-être de la personne représentée, pour payer ses dettes, ou pour maintenir un de ses biens en bon état. Par exemple, la rénovation, la réparation ou le remplacement d'un élément comme une toiture, des fenêtres, etc., visant à maintenir la valeur de l'immeuble pourraient être acceptés. Ce peut également être le cas si la vente ou l'emprunt est nécessaire pour conserver la valeur du bien ou pour maintenir la valeur du patrimoine, ou lorsque le bien en question entraîne des charges importantes et ne sert pas les intérêts de la personne représentée.

Lorsqu'il s'agit d'une voiture, il est recommandé de discuter avec le conseil de tutelle et la personne représentée avant de prendre une décision. La décision pourrait être de :

- laisser la voiture à l'usage d'un proche qui l'utilisera pour s'occuper de la personne représentée;
- remiser (entreposer) la voiture en attendant que la personne retrouve la capacité de la conduire;
- vendre la voiture avant qu'elle ne perde trop de valeur.

Dans le cas de la vente d'une propriété immobilière, assurez-vous :

- de faire la transaction dans le seul et unique intérêt de la personne représentée en tenant compte de ses volontés et préférences;
- de faire évaluer la valeur marchande de la propriété immobilière (ou tout autre bien) par un évaluateur agréé afin d'assurer la vente à un prix juste;
- d'éviter de vous placer en situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas d'un emprunt pour acheter un immeuble, par exemple, assurez-vous :

- que la transaction est faite dans le seul et unique intérêt de la personne représentée;
- qu'il s'agit d'un achat à bon prix;
- que le titre de propriété est clair;
- que vous n'êtes pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de :

- faire inspecter l'immeuble (les frais seront déduits du patrimoine de la personne inapte);
- vérifier si le prix demandé correspond à la juste valeur marchande du bien et demander une évaluation, au besoin.

Renoncer à une succession

Une personne sous tutelle peut hériter de plusieurs biens (immeubles, actions et obligations, argent liquide, objets de valeur, etc.). Lorsque la valeur des biens reçus est plus importante que le total des dettes, vous pouvez accepter la succession en son nom. Toutefois, si vous voulez y renoncer parce que le total des dettes dépasse la valeur des biens (on parle d'un **héritage déficitaire**), vous devez d'abord obtenir l'autorisation du conseil de tutelle. S'il accepte votre choix, vous pouvez renoncer par un acte notarié ou par une déclaration sous serment devant le tribunal. Vous devez aussi informer Revenu Québec de votre décision.

Si vous ne renoncez pas à la succession, la personne sera responsable de payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur des biens reçus. Par exemple, si elle reçoit en héritage 30 000 \$ et que les dettes sont de 120 000 \$, elle ne pourra payer que jusqu'à 30 000 \$.

Pour toute information supplémentaire au sujet de la renonciation à une succession, communiquez avec Revenu Québec.

Produire une déclaration de revenus pour la personne représentée

Selon vos responsabilités comme tuteur, vous devrez peut-être produire une déclaration de ses revenus, peu importe la valeur de son patrimoine. Elle sera séparée de votre déclaration personnelle. Vous pouvez recourir aux services d'un professionnel pour produire sa déclaration de revenus. Les frais associés seront alors déduits de son patrimoine. Toutefois, si la personne représentée ne dispose pas de moyens suffisants, vous devez vérifier si elle est admissible au **Programme des bénévoles** géré par **Revenu Québec** et l'**Agence du revenu du Canada**.

Payer les frais liés aux charges de la tutelle

Les **charges de la tutelle**, c'est-à-dire les dépenses directement liées à la gestion, à la protection et à la conservation du patrimoine de la personne représentée, peuvent être déduites de son patrimoine. Il s'agit, par exemple des dépenses suivantes :

- **Dépenses liées à la fonction de tutelle**
 - Les coûts reliés au remplacement d'un membre du conseil de tutelle lorsque requis ([voir page 46](#))
 - Les honoraires d'un comptable pour préparer les comptes annuels, s'il y a lieu
 - Toute dépense liée à la représentation de la personne représentée dans l'exercice de ses droits civils (honoraires d'avocat, etc.)
- **Dépenses liées à la conservation ou à la protection du patrimoine**
 - Les travaux de réparation d'un bien immobilier (l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal pourrait être nécessaire)
 - Les frais bancaires et de placements
 - L'adhésion à un contrat d'assurance sur les biens
 - Les impôts, taxes foncières, etc.

4.4 Faire un suivi financier

Pour gérer correctement le patrimoine de la personne représentée, il est important d'utiliser une fiche de comptabilité. L'utilisation d'une telle fiche facilitera le suivi des dépenses qui sont faites au nom de la personne représentée et des revenus que vous recevez en son nom. Cette fiche peut être électronique ou manuscrite. Elle doit comprendre une section pour les revenus et une autre pour les dépenses. À titre d'exemple, vous pouvez y inscrire le détail des entrées et des sorties (les transactions) qui apparaît sur les relevés mensuels de son compte courant. En effectuant régulièrement cet exercice, il vous sera plus facile de remplir le **compte annuel de gestion**, à la fin de chaque année.

Le Curateur public vous propose un modèle Excel de suivi financier au Québec.ca/tutelle-majeur-outils.

Conserver les documents

Vous devez conserver **les originaux de toutes les pièces justificatives** liées à votre gestion du patrimoine de la personne représentée. Il s'agit notamment des factures, des reçus, des talons de chèque, des relevés bancaires et des comptes rendus de placements fournis par l'institution financière. S'il y a lieu, demandez au tuteur à la personne de vous remettre les factures pour les achats qu'il a faits. Vous devez remettre des copies de ces documents au **secrétaire du conseil de tutelle**. Il les gardera en archives jusqu'à la fin de votre mandat comme tuteur.



4.5 Produire le compte annuel de gestion



Comme **tuteur**, le compte annuel de gestion est le moyen privilégié pour faire le bilan de votre gestion du patrimoine de la personne représentée. Il vous permet aussi de justifier toutes les dépenses et autres actions accomplies en son nom. Il présente de façon précise l'ensemble de ses biens (ses actifs), de ses dettes (ses passifs) ainsi que de ses revenus et des dépenses effectuées pendant la dernière année. Ce document permet de vérifier que vous vous acquittez correctement de vos obligations et que les intérêts de la personne représentée sont bien protégés.

*La **date anniversaire** correspond à la date à laquelle la tutelle est ouverte. Par exemple, si la tutelle débute le 1^{er} juin, vous devez remettre le compte annuel **au plus tard** le 1^{er} septembre de chaque année (soit 90 jours après).*

Comme son nom l'indique, ce compte annuel doit être produit chaque année. Plus précisément, **il doit être fait dans les 90 jours suivant la date anniversaire de la tutelle.**

Remplir le formulaire du compte annuel de gestion

Environ un mois avant la date anniversaire de la tutelle, le Curateur public vous enverra par la poste le formulaire de compte annuel de gestion selon la situation de la personne représentée.

La première année, la personne responsable de son dossier vous téléphonera afin de vous aider à remplir votre premier compte annuel de gestion. Elle vous accompagnera dans cette démarche et répondra à vos questions. Elle pourra aussi vous aider pour la production de vos prochains comptes annuels de gestion si vous avez besoin d'assistance.

À partir de la deuxième année, vous pourrez recevoir le même formulaire ou un autre, selon la situation de la personne représentée.

Ces formulaires sont aussi disponibles au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires).

Pour préparer le compte annuel de gestion, vous pouvez vous référer au dernier compte annuel (s'il y a lieu) ainsi qu'aux pièces justificatives et au suivi financier que vous avez fait tout au long de l'année.

Vous pouvez demander l'aide d'un comptable si le compte annuel de gestion semble compliqué à produire. D'ailleurs, si la valeur de son patrimoine vaut 100 000 \$ ou plus, le Curateur public pourrait exiger qu'un comptable reconnu par un ordre professionnel vérifie le compte annuel. Ses honoraires peuvent être déduits du patrimoine de la personne représentée.

Remettre le compte annuel de gestion à la bonne personne

Une fois que vous aurez produit et signé le compte annuel, vous devez envoyer une copie :

- au conseil de tutelle;
- au Curateur public;
- au tuteur à la personne, s'il y a lieu;
- à la personne représentée (et lui expliquer le contenu, dans la mesure du possible. Vous pouvez informer le conseil de tutelle et le Curateur public de vos démarches à cet effet).

Chaque année, lors de l'envoi du compte annuel au Curateur public et au conseil de tutelle, vous devez envoyer une copie de toutes les pièces justificatives confirmant dans ce compte annuel de gestion la présence de l'ensemble des biens, des dettes, des revenus et des dépenses. Les pièces justificatives peuvent être des relevés de comptes et de placements, des factures, un bail, des titres de propriété, etc. Le Curateur public pourrait vous demander les documents justificatifs au cours de ses vérifications. En ce qui concerne le conseil de tutelle, vous devez continuer à lui remettre une copie des pièces justificatives à jour chaque année.

Rappel

Lorsque vous transmettez un document au Curateur public, assurez-vous d'indiquer le nom et le numéro de dossier de la personne représentée sur ledit document.



Vérifier le compte annuel de gestion

Comme conseil de tutelle, vous devez vérifier le compte annuel de gestion que le tuteur vous remet. À cet effet, vous devez vous assurer que :

- le compte annuel contient l'ensemble des biens et des dettes de la personne représentée;
- les informations fournies dans le compte annuel sont exactes et inscrites dans les bonnes rubriques;
- toutes les dépenses ont été inscrites correctement dans le compte annuel;
- le tuteur a expliqué toutes les dépenses en fournissant, entre autres, des pièces justificatives.

Pour vous aider, vous pouvez utiliser la *Grille de vérification du compte annuel de gestion (exemple)* disponible au [Québec.ca/tutelle-majeur-outils](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-outils).

Une fois que le compte annuel aura été vérifié, vous devez demander au tuteur de le corriger si vous remarquez qu'il est incomplet ou inexact. Lorsqu'il l'aura corrigé, le tuteur doit remettre une copie corrigée au Curateur public ainsi qu'à vous. Toutefois, si le tuteur refuse de coopérer ou si un désaccord survient (par exemple, en absence d'une collection d'objets qui aurait dû être inscrite dans le compte annuel, mais ne l'est pas), vous pouvez demander conseil auprès de la personne responsable du dossier au Curateur public.

4.6 Produire le compte définitif de gestion



Un compte définitif de gestion est un document que vous produisez dès que possible suivant la fin de votre charge comme **tuteur** aux biens :

- lorsque la personne représentée redevient apte ou qu'elle n'a plus besoin de représentation;
- si la personne représentée décède;
- si vous êtes remplacé par un autre tuteur nommé par le tribunal.

Ce document rend compte de votre gestion pour la période qui couvre la date du dernier compte annuel de gestion et celle de la fin de votre fonction. Il présente aussi ce qui reste de l'ensemble du patrimoine de la personne représentée après le paiement des dettes et des autres dépenses.

Comment produire le compte définitif de gestion?

Le Curateur public vous propose un formulaire pour produire votre **compte définitif de gestion**. Très similaire au formulaire de compte annuel, il vous sera envoyé à la fin de votre gestion. Il est aussi disponible au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires).

- Une fois que vous l'aurez rempli et signé, vous devez conserver une copie du formulaire et, selon la situation, faire parvenir l'original soit :
 - à la personne redevenue apte;
 - au liquidateur de la succession en cas de décès de la personne représentée;
 - au nouveau tuteur si vous êtes remplacé (et une copie à la personne représentée, dans la mesure du possible).
- Vous devez aussi faire parvenir une copie du compte définitif de gestion :
 - au secrétaire du conseil de tutelle;
 - au tuteur à la personne (s'il y a lieu);
 - au Curateur public.

Si le compte définitif de gestion semble complexe à produire, vous pouvez confier sa production à un comptable ou à un autre professionnel compétent. Les frais engagés peuvent être déduits du patrimoine de la personne représentée.





Vérier le compte définitif de gestion

À titre de conseil de tutelle, vous devez vérifier si :

- le compte définitif contient l'ensemble des biens et des dettes de la personne représentée;
- les informations fournies sont exactes et sont inscrites dans les bonnes rubriques.

Si vous considérez que le document est incomplet ou inexact, vous devez demander au tuteur qui a produit le compte définitif de le corriger. Lorsqu'il l'aura corrigé, demandez-lui de transmettre une copie à la personne redevenue apte, au liquidateur de la succession ou au tuteur remplaçant et au Curateur public.

Si le tuteur refuse de coopérer ou qu'un désaccord survient, rendez-vous à la [page 45](#) pour savoir comment procéder.

Si le Curateur public ne reçoit pas de copie du compte définitif dans le délai prévu, il en informe la personne qui était sous tutelle (ou le liquidateur de sa succession ou le tuteur remplaçant) et lui fait part des recours qu'elle peut avoir contre vous, à titre de tuteur.

Mettre fin à la sûreté

Mettre fin à la sûreté consiste à mettre fin à la garantie donnée par le tuteur pour protéger le patrimoine de la personne représentée. Cela est fait après la remise par le tuteur du compte définitif de gestion aux personnes concernées. Selon la situation, elle peut être faite par :

- la personne redevenue apte et n'ayant plus besoin de représentation;
- le liquidateur de sa succession, si la personne est décédée;
- le conseil de tutelle, si une autre personne vous remplace comme tuteur.

Si la démarche pour mettre fin à la sûreté entraîne des dépenses, celles-ci sont débitées du patrimoine de la personne qui était représentée.



Effectuer la remise des biens

Une fois toute cette procédure complétée, il ne vous reste qu'à remettre les titres de propriété, comptes bancaires, placements, etc. :

- à la personne redevenue apte;
- au liquidateur de sa succession (si la personne est décédée);
- au tuteur qui vous remplace.



Remettre les documents de la tutelle

À la fin de la tutelle, il vous revient comme **conseil de tutelle** et **secrétaire** du conseil de tutelle de remettre les documents de la tutelle et les pièces justificatives (relevés bancaires, talons de chèques, factures, reçus, etc.), conservés depuis le début de la tutelle :

- à la personne redevenue apte;
- au liquidateur de sa succession, si la personne est décédée;
- au nouveau tuteur.

5. Les rencontres du conseil de tutelle

Assurer le bien-être de la personne représentée et la gestion de son patrimoine peut parfois être difficile. Que vous soyez tuteur ou membre du conseil de tutelle, vous vous retrouverez peut-être devant des situations compliquées. Assurez-vous en tout temps que toutes les décisions qui sont prises au nom de la personne représentée tiennent compte de ses volontés et préférences et qu'elles s'appuient sur :

- la protection de ses intérêts;
- le respect de son autonomie;
- l'utilisation de son patrimoine pour favoriser son bien-être.

5.1 Se réunir en tant que conseil de tutelle

En tant que membres du conseil de tutelle, vous devez obligatoirement vous réunir au moins une fois par an.

La réunion peut aussi se tenir chaque fois :

- qu'une décision doit être prise pour faire état de la protection et du bien-être de la personne représentée;
- que des documents administratifs doivent être analysés ou approuvés;
- que des actions doivent être entreprises.

Les réunions peuvent aussi être tenues à la demande du tuteur.

Cette réunion du conseil de tutelle est une occasion de faire le bilan de la gestion du patrimoine et de la protection de la personne. Elle vous permet aussi de planifier la prochaine année en toute transparence et dans le seul souci du bien-être de la personne représentée.

Il est conseillé que le secrétaire ou tout autre membre du conseil de tutelle envoie une convocation et un ordre du jour détaillé aux participants. Cette convocation peut aussi se faire par courriel ou par téléphone. De plus, la réunion peut être tenue par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Par ailleurs, vous devez inviter le tuteur ou les tuteurs (s'il y a lieu) à chacune de vos rencontres. La personne représentée peut aussi y être invitée, si vous le voulez. Toutefois, qu'elle soit présente ou non aux réunions, elle doit être informée des décisions prises à son égard, soit sur sa personne ou sur son patrimoine.

Un modèle d'**ordre du jour** et un modèle de **compte rendu** sont disponibles au [Québec.ca/tutelle-majeur-outils](http://Quebec.ca/tutelle-majeur-outils).



SECRÉTAIRE
DU CONSEIL
DE TUTELLE

5.2 Gérer une réunion

La réunion du conseil de tutelle peut être animée par le secrétaire du conseil (s'il en est membre) ou par un des membres du conseil. Lors de la rencontre, il est important de noter tous les points de vue qui seront exprimés. S'il y a un désaccord et que le conseil ne parvient pas à une entente, les décisions devront être prises par vote, et c'est la majorité qui l'emportera.

En tant que secrétaire du conseil de tutelle, il est de votre responsabilité de rédiger un compte rendu des rencontres et d'en conserver une copie. Cette façon de faire permet de garder une trace des décisions prises concernant la personne représentée. Ce compte rendu pourrait également servir de point de départ pour la prochaine rencontre.

5.3 Transmettre l'information au Curateur public

Même si cela n'est pas obligatoire, il vous est fortement recommandé de transmettre une copie des comptes rendus des réunions au Curateur public. Ces documents lui permettront d'être informé de la gestion de la tutelle et des gestes accomplis pour assurer le bien-être de la personne représentée. Vous pouvez remettre la copie au tuteur pour qu'il l'envoie au Curateur public en même temps que le compte annuel de gestion.

6. Le remplacement du tuteur ou d'un membre du conseil de tutelle

Un tuteur pourrait ne plus être en mesure de remplir ses obligations pour diverses raisons. De même, un membre du conseil de tutelle peut décéder ou pourrait décider de se retirer du conseil. Que faire alors?

6.1 Le remplacement du tuteur

Se faire remplacer comme tuteur

Lorsque vous ne pouvez plus remplir vos obligations, vous devez avertir le conseil de tutelle et le Curateur public de votre décision. Vous devez ensuite faire la demande de remplacement au tribunal afin d'être relevé de vos fonctions. Votre démission devient officielle lorsque le tribunal nomme un nouveau tuteur.

Lorsqu'un tuteur remplaçant a été désigné à l'ouverture de la tutelle, celui-ci doit déposer au tribunal l'acceptation de sa charge comme tuteur. Le tribunal envoie alors un avis aux proches de la personne représentée concernant la démarche du tuteur remplaçant. Les proches disposeront de 30 jours pour intervenir. À défaut d'une intervention de leur part, le tuteur remplaçant entre en fonction après être nommé par le tribunal.

Demander le remplacement du tuteur

À titre de conseil de tutelle, vous devez déposer une demande de remplacement au tribunal lorsqu'aucun remplaçant n'a été nommé lors de l'ouverture de la tutelle et que :

- le tuteur ne peut plus exercer sa charge (parce qu'il est devenu inapte ou il décède);
- le tuteur ne respecte pas ses obligations légales (faire l'inventaire, fournir la sûreté, produire le compte annuel ou définitif de gestion) ou qu'il a accompli des actes qui nécessitaient l'autorisation du conseil de tutelle ou celle du tribunal.

Le tuteur à la personne peut agir de même à l'égard du **tuteur aux biens**, s'il y a lieu.

Par ailleurs, le Curateur public ou toute autre personne intéressée peut aussi s'adresser au tribunal pour demander le remplacement du tuteur.

La loi autorise le Curateur public à demander le remplacement d'un tuteur pour des situations qui peuvent nuire aux biens de la personne représentée ou causer du tort à sa personne.

En attendant la décision du tribunal, le tuteur continue d'exercer son rôle à moins que le tribunal en décide autrement.





6.2 Le remplacement d'un membre ou du secrétaire du conseil de tutelle

Remplacer un membre ou le secrétaire du conseil de tutelle formé de trois membres

Lorsque l'un de vos membres souhaite se retirer ou décède, les autres membres choisissent son successeur parmi les remplaçants désignés dans le jugement (s'il y a lieu). En l'absence de remplaçants ou si ceux-ci indiquent par écrit qu'ils refusent la fonction, une personne sera choisie parmi la famille. Un ami proche de la personne représentée peut aussi être désigné, en dernier lieu.

Si le secrétaire du conseil de tutelle renonce à sa tâche ou décède alors qu'il n'était pas membre du conseil de tutelle, l'un de vous peut être choisi pour le remplacer.

S'il était membre du conseil de tutelle, vous pouvez choisir son remplaçant parmi les deux remplaçants désignés au début de la formation du conseil de tutelle, s'il y a lieu. Une toute autre personne peut aussi être désignée pour le remplacer dans sa fonction. **Ce conseil doit toujours compter au moins trois membres.**

Qu'il s'agisse d'un membre du conseil de tutelle ou du secrétaire, le **Curateur public doit être informé par écrit de toute renonciation, de tout remplacement et de toute nouvelle nomination.** De même, la personne représentée et le tuteur doivent aussi être informés.

Si vous ne parvenez pas à trouver un remplaçant, vous devez vous adresser au tribunal.

Remplacer un conseil de tutelle formé d'un seul membre

Lorsque le conseil de tutelle est formé d'une seule personne, un remplaçant doit être trouvé parmi les membres de la famille et les proches de la personne représentée. Une demande doit ensuite être déposée au tribunal pour nommer le nouveau membre et secrétaire du conseil de tutelle. Le Curateur public pourrait aussi être désigné comme conseil de tutelle.

Cette démarche de remplacement peut être faite par le membre unique qui démissionne, le tuteur, ou toute autre personne intéressée.

Qu'il s'agisse du remplacement d'un tuteur, d'un membre du conseil de tutelle ou du secrétaire, il est possible de recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire pour vous aider dans ces démarches. Les frais engagés pour nommer le remplaçant peuvent être déduits du patrimoine de la personne représentée.



TUTEUR



CONSEIL
DE TUTELLE

7. Les actions à entreprendre en cas de manquements, de situations de maltraitance, d'exploitation ou de signalement

Cette section s'adresse principalement à vous, à titre de conseil de tutelle. Elle vous permet de saisir ce qu'est un manquement, une situation de maltraitance, une exploitation ou un signalement. Elle vous permet aussi de savoir quoi faire dans de telles situations.

Toutefois, les informations qui s'y trouvent peuvent aussi être utiles au tuteur.

7.1 Comprendre le manquement, la maltraitance et l'exploitation

Qu'est-ce que le manquement?

Dans une tutelle, le manquement est le non-respect des obligations légales du tuteur à l'égard de la protection de la personne représentée ou de la gestion de son patrimoine. Par exemple, le fait qu'il ne produise pas l'inventaire, la sûreté, le compte annuel ou le compte définitif de gestion constitue un manquement. Ne pas entamer les démarches pour faire réévaluer l'état de la personne représentée est aussi considéré comme un manquement. Il est important de noter que les situations de maltraitance ou d'exploitation pourraient constituer des manquements si elles impliquent le tuteur ou si celui-ci les laisse perdurer sans intervenir. Les situations de manquements peuvent conduire au remplacement du tuteur.

Qu'est-ce que la maltraitance?

On parle de maltraitance lorsqu'un geste singulier ou répétitif ou une absence d'action appropriée se produit dans une relation où il devait avoir de la confiance et que cela crée de la détresse chez une personne représentée. La maltraitance n'implique pas nécessairement une mise à profit en faveur de la personne qui maltraite (l'abuseur). Elle n'implique pas toujours une action abusive, mais peut résulter de la négligence. À cet effet, une mauvaise gestion du patrimoine pourrait être considérée comme de la maltraitance lorsqu'elle résulte d'une négligence de la part du tuteur.

La maltraitance peut être physique, psychologique ou financière, mais également résulter de situations d'âgisme, de discrimination ou de préjugés, de négligence organisationnelle, etc. En fait, la maltraitance repose sur une relation dans laquelle un individu ou un organisme abuse de sa position de force pour imposer sa volonté à une autre personne qui dépend de lui.

Qu'est-ce que l'exploitation?

L'exploitation consiste à profiter de la situation de vulnérabilité de la personne représentée en utilisant le patrimoine de celle-ci pour ses propres besoins. La notion d'exploitation englobe différentes formes d'abus, mais principalement l'abus financier. Contrairement à la maltraitance, l'exploitation implique une mise à profit de la part de l'abuseur. L'abuseur peut être un proche de la personne représentée ou toute personne avec qui elle entre en contact.

Il y a abus financier lorsqu'un individu utilise l'argent ou les biens de la personne représentée pour en tirer un avantage personnel au détriment de celle-ci. Cette situation lui cause ainsi des pertes financières et matérielles. Par exemple, un tuteur commettrait un abus s'il utilisait le patrimoine de la personne représentée dans son propre intérêt.



7.2 Détecter les situations de maltraitance et d'exploitation financière

Comme conseil de tutelle, une de vos responsabilités consiste à surveiller la gestion du tuteur et à faciliter le règlement de situations problématiques. Lorsque vous êtes témoin ou informé d'une situation de maltraitance ou d'exploitation financière à l'endroit de la personne représentée, vous devez intervenir sans délai auprès du tuteur pour y mettre fin. Lorsque le tuteur n'est pas impliqué dans la situation de maltraitance ou d'exploitation, à titre de représentant légal de la personne représentée, il doit intervenir auprès de la personne qui fait ces actes pour y mettre fin.

Voici quelques indices qui peuvent vous aider à déceler une mauvaise gestion financière ou de la maltraitance.

- **Indices de mauvaise gestion financière**
 - le retrait soudain d'importantes sommes d'argent du compte bancaire de la personne représentée ou une augmentation du nombre de transactions bancaires;
 - une transaction immobilière inhabituelle;
 - des changements soudains de bénéficiaires dans une assurance vie;
 - la disparition de biens qui appartiennent à la personne représentée (comme sa voiture);
 - le retard dans le paiement de factures, de comptes impayés, etc.;
 - des placements qui ne sont pas présumés sûrs (par exemple, des prêts personnels);
 - etc.
- **Indices de maltraitance chez la personne représentée**
 - le manque d'hygiène, la perte de poids;
 - l'administration inadéquate des médicaments;
 - la privation de la personne représentée de soins dentaires;
 - l'insalubrité de l'environnement de vie;
 - les traces de blessure, de brûlures;
 - la méfiance ou l'hésitation de la personne représentée à parler ouvertement;
 - etc.

Comme conseil de tutelle, vous pouvez porter à l'attention du Curateur public de telles situations, au besoin.

7.3 Action à envisager en cas de signalement



Qu'est-ce que le signalement?

Un signalement est une information transmise au Curateur public pour l'informer d'une situation qui pourrait menacer la sécurité et le bien-être physique et mental d'une personne ou causer du tort à son patrimoine. Les signalements concernent notamment des situations de maltraitance ou d'exploitation financière. Le signalement est généralement fait par une personne proche de la famille ou par un organisme.

Intervenir à la suite d'un signalement

Lorsqu'il est informé d'une situation qui peut nuire au bien-être mental ou physique de la personne représentée ou causer du tort à son patrimoine, le Curateur public s'assure de la prise en charge du signalement.

Selon la situation, le Curateur public peut demander au conseil de tutelle ou au tuteur (à condition qu'il ne soit pas visé par le signalement) de traiter le signalement en premier lieu. Il le soutiendra alors dans toutes les démarches.

S'il n'est pas possible de transmettre le signalement au tuteur ou au conseil de tutelle, le Curateur public prendra lui-même en charge la situation. Il entreprendra alors les procédures nécessaires pour corriger la situation et protéger ainsi la personne représentée et/ou ses biens.

De l'aide à votre disposition

Comme mentionné tout au long du guide, la tutelle implique l'intervention de plusieurs acteurs (la personne représentée, le ou les tuteurs, le conseil de tutelle, le Curateur public, ainsi que les proches de la personne représentée, selon les circonstances). Chacun a un rôle précis et a des responsabilités et obligations distinctes. L'objectif de cette tutelle étant la protection de la personne représentée et de son patrimoine, il est important de collaborer pour le bien de celle-ci. N'hésitez donc pas à consulter les autres intervenants de la tutelle si vous avez des doutes par rapport à certaines décisions à prendre ou des démarches à faire.

Le Curateur public apprécie votre engagement dans la tutelle au majeur et reste à votre écoute pour vous accompagner dans l'exercice de vos obligations.

NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :
10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou
pour connaître l'adresse de nos bureaux
[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://quebec.ca/joindre-curateur-public).